

# APPEL A PROJETS

## Projets agro-environnementaux et climatiques en Centre-Val de Loire

.....

Campagne 2024<sup>1</sup>

*Date limite de dépôt : mercredi 4 octobre 2023 - 12h*

### Préambule

Le présent appel à projets est destiné à identifier et sélectionner les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui permettront de contractualiser les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)<sup>2</sup> pour la campagne **2024**.

Il rappelle la stratégie régionale d'intervention en matière de MAEC dans le cadre de la nouvelle programmation 2023-2027, les enjeux environnementaux et leur zonage, le catalogue régional de MAEC et expose les conditions de mise en œuvre de ces MAEC dans le cadre des PAEC. De plus, il informe les opérateurs de PAEC des éléments essentiels nécessaires à la constitution du dossier, décrit la procédure d'examen et de validation des projets, présente les critères de sélection des projets établis dans la région et précise les modalités d'intervention des différents financeurs en faveur de la mise en œuvre des PAEC **2024**. Enfin, l'appel à projets précise le calendrier de sélection des PAEC.

<sup>1</sup> Figurent en surligné jaune les éléments nouveaux par rapport à l'appel à projets 2023.

<sup>2</sup> Le présent appel à projets concerne les MAEC surfaciques pour lesquelles l'Etat est autorité de gestion. Les MAEC forfaitaires, apiculture et protection des races menacées font l'objet de dispositifs spécifiques, pilotés par la Région.

## Table des matières

1	MAEC ET STRATÉGIE RÉGIONALE EN CENTRE-VAL DE LOIRE .....	3
1.1	Intégration du dispositif MAEC au sein du PSN 2023-2027 .....	3
1.2	Définition d'une stratégie régionale en matière de MAEC .....	3
1.3	Enjeux régionaux en Centre-Val de Loire .....	4
1.4	Les MAEC ouvertes à la contractualisation en Centre-Val de Loire.....	4
2	LES PAEC : DES OUTILS POUR LA MISE EN PLACE DES MAEC .....	5
2.1	Présentation du PAEC.....	6
2.2	L'opérateur du PAEC.....	6
2.3	Diagnostic de territoire.....	6
2.4	Délimitation du périmètre du PAEC et règles de superposition .....	7
2.5	Durée du PAEC.....	8
2.6	Stratégie du PAEC .....	8
2.7	Partenariats, gouvernance et animation du PAEC.....	10
2.8	Animation du PAEC.....	10
2.9	Autres actions d'accompagnement à mobiliser .....	12
2.10	Modalités de suivi et d'évaluation du PAEC.....	13
2.11	Budget du PAEC.....	13
2.12	Bilan du PAEC 2023 .....	13
3	LE FINANCEMENT DES MAEC .....	14
3.1	Cadre général.....	14
3.2	Modalités d'intervention de chaque co-financeur .....	14
4	MODALITÉS DE SÉLECTION DES PAEC – PRIORITÉS RÉGIONALES 2024 .....	15
4.1	Priorités 2024.....	15
4.2	Critères de notation des PAEC .....	15
5	INFORMATIONS SUR LE FINANCEMENT DE L'ANIMATION DES PAEC .....	16
6	CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES PAEC .....	17
7	LISTE DES ANNEXES ET AUTRES DOCUMENTS UTILES .....	18

# 1 MAEC ET STRATÉGIE RÉGIONALE EN CENTRE-VAL DE LOIRE

## 1.1 Intégration du dispositif MAEC au sein du PSN 2023-2027

Le plan stratégique national (PSN) approuvé le 31 août 2022 par la commission européenne constitue le cadre d'intervention du FEADER 2023-2027 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est marqué par une ambition environnementale et climatique supérieure à la PAC 2014-2022 et devra contribuer au Pacte vert pour l'Europe.

<https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>

Le PSN est construit autour de 3 grandes priorités :

- la diversification et la biodiversité,
- l'autonomie des productions, territoires et filières,
- la résilience et la sobriété en intrants.

Le dispositif des MAEC 2023-2027 est un des outils du volet « environnement-climat » du PSN. Elles doivent contribuer aux actions majeures de la stratégie environnementale, notamment :

- la diversification des cultures,
- le doublement de surfaces en légumineuses,
- le maintien des prairies,
- l'entretien des infra-structures agroécologiques.

Le dispositif des MAEC est globalement similaire à celui appliqué sur la période 2014-2022. Notamment, les MAEC surfaciques continuent d'être ouvertes à la contractualisation dans le cadre de PAEC. Le rôle d'autorité de gestion du FEADER revient à l'Etat, assuré en région par les DRAAF, et les évolutions les plus importantes concernent le catalogue des MAEC qui est réduit pour gagner en simplicité et lisibilité et l'intégration de nouveaux enjeux, dont la transition des zones intermédiaires, dont les MAEC sont une des réponses. Contrairement à la programmation 2014-2022 où les MAEC étaient construites sur la base d'un ou plusieurs types d'opérations, les MAEC du catalogue national 2023-2027 sont chacune préconstruite, sachant que certaines MAEC sont déclinées en plusieurs niveaux. La plupart des MAEC sont en revanche paramétrables, par l'opérateur du PAEC, pour certains critères. Le montant de la rémunération à l'hectare de chaque MAEC a été calculé à partir d'une évaluation des surcoûts et manques à gagner au niveau national : le montant de la rémunération à l'hectare de chaque MAEC est ainsi bloqué et fixé au niveau national.

## 1.2 Définition d'une stratégie régionale en matière de MAEC

Une stratégie régionale d'intervention a été définie durant l'année 2022 par l'autorité de gestion en partenariat avec le conseil régional, la DREAL et les agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne pour décliner en région Centre-Val de Loire ce volet MAEC du PSN 2023-2027. Cette stratégie régionale a également été définie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre des MAEC, en premier lieu à l'occasion des commissions régionales agroenvironnementales et climatiques (CRAEC) co-présidées Etat-Région.

Cette stratégie identifie les enjeux auxquels les MAEC contribuent à répondre, le zonage de ces enjeux et les MAEC qui y sont rattachées (catalogue régional des MAEC).

A l'issue de la première campagne MAEC 2023, des ajustements du dispositif ont été opérés début septembre 2023 pour corriger certains écueils constatés, à savoir :

- La faible contractualisation des MAEC « eau » sur les territoires à enjeu eau : les financeurs MASA et AELB ont procédé à un doublement des montants des plafonds sur les captages prioritaires dont les aires d'alimentation sont validées ou en cours de délimitation. L'accès à ce doublement de plafond est possible dès lors que 10% de la SAU de l'exploitation est située sur ces captages.
- La concurrence entre les MAEC systèmes herbivores (HBV) et herbagers et pastoraux (PRA2) et forte tension budgétaire sur les mesures HBV : un cadrage régional des paramètres des 3 niveaux de la MAEC HBV a été opéré (voir §1.4b) et les plafonds de ces MAEC appliqués par les financeurs MASA et AELB ont été revus avec une déclinaison *maintien/évolution* et la définition de critères d'accès aux différents niveaux de la mesure (voir annexe 10).

### 1.3 Enjeux régionaux en Centre-Val de Loire

La région Centre-Val de Loire est concernée par 5 enjeux auxquels les MAEC contribuent à répondre :

- Biodiversité,
- Eau,
- Sol,
- Transition des zones intermédiaires (ZI)<sup>3</sup>,
- Bien-être animal en élevage de monogastriques.

Mis à part l'enjeu bien-être animal en élevage de monogastriques qui est d'envergure régionale, à chaque enjeu régional est associée une zone géographique présentée dans une fiche à l'annexe 1.

Il est important de noter que ces zones constituent les territoires éligibles pour le dépôt de PAEC.

### 1.4 Les MAEC ouvertes à la contractualisation en Centre-Val de Loire

#### a) Catalogue régional des MAEC et rattachement de chaque MAEC à un ou plusieurs enjeux

Deux types de MAEC surfaciques sont prévues pour la programmation 2023-2027 : des MAEC « système » et des MAEC localisées.

La liste des MAEC ouvertes à la contractualisation en région Centre-Val de Loire et leur rattachement à un ou plusieurs des 5 enjeux définis ci-avant sont précisés en annexe 2.

Les cahiers des charges des MAEC ouvertes en Centre-Val de Loire sont disponibles à l'annexe 3.

Il est à noter que la définition de l'enjeu ne préjuge pas du financeur des MAEC. En effet chaque financeur identifié, au sein du catalogue régional, les MAEC qu'il accepte de financer.

<sup>3</sup> Cette zone se caractérise par des contraintes spécifiques, notamment en matière de potentiels agronomiques des sols, d'évolution de la population, de main d'œuvre présente dans les exploitations agricoles et par de forts enjeux de maintien des prairies et de diversification des assolements. Par voie de conséquence, le maintien des activités d'élevage et la diversification des exploitations sont des enjeux sur ces zones.

## b) Paramétrage des MAEC

Les MAEC font, le cas échéant, l'objet d'un paramétrage par territoire, proposé par l'opérateur dans son dossier et validé par l'autorité de gestion, après examen par les financeurs. Ces paramètres ne modifient pas le montant unitaire de la mesure, qui est défini au niveau national.

Par ailleurs, les paramètres des 3 niveaux des MAEC systèmes herbivores (HBV) font l'objet d'un cadrage régional défini à l'annexe 4.

Les paramètres à définir pour chaque MAEC ouverte en Centre-Val de Loire figurent également à l'annexe 4.

## c) Règles de cumuls entre dispositifs

D'une manière générale, plusieurs MAEC peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour éviter des risques de double-financement ou par souci de cohérence lorsque les systèmes agricoles ou couverts ne sont pas compatibles. L'annexe 5 présente les règles de cumuls entre MAEC 2023-2027 à l'échelle de l'exploitation d'une part et à l'échelle de la parcelle d'autre part et avec la mesure conversion à l'agriculture biologique (CAB).

Les MAEC 2023-2027 sont cumulables avec l'écorégime sauf la MAEC entretien des infrastructures agroécologiques- ligneux, qui ne peut pas être cumulée avec le bonus haie de l'éco-régime. Les MAEC « forfaitaires » portées par la Région peuvent être cumulables avec certaines MAEC surfaciques « localisées ». En revanche, elles ne le sont pas avec les MAEC surfaciques « systèmes ».

Les MAEC 2023-2027 ne sont pas cumulables avec les paiements pour services environnementaux (PSE).

Des règles de cumul sont également fixées avec les mesures de la précédente programmation (voir annexe 6) : elles concernent les agriculteurs qui sont encore engagés en 2024 dans une ou plusieurs MAEC de la précédente programmation.

## **2 LES PAEC : DES OUTILS POUR LA MISE EN PLACE DES MAEC**

Les MAEC surfaciques du PSN seront mises en œuvre uniquement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), projets circonscrits sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et construits en concertation avec l'ensemble des acteurs.

Le PAEC est un projet dont la finalité est d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire ou de maintenir et pérenniser les pratiques agricoles favorables à l'environnement et menacées de disparition. Le PAEC identifie donc en premier lieu le ou les enjeux environnementaux sur lesquels les acteurs du territoire souhaitent intervenir et définit une stratégie d'intervention qui utilise les MAEC.

Néanmoins, comme pour la programmation précédente, la DRAAF et ses principaux partenaires entendent positionner le PAEC au cœur de projets territoriaux consolidés, dans le sens où les MAEC sont un des outils parmi d'autres au service d'une stratégie agroenvironnementale territorialisée.

La construction du PAEC correspond alors à l'élaboration d'un projet de territoire, intégrant les différents enjeux présents sur le territoire et identifiés par le diagnostic de territoire, la détermination d'objectifs agro-environnementaux, la définition des MAEC, le choix des autres mesures du PSN à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux du PAEC dans le cadre collectif, ainsi qu'au niveau de

l'exploitation. Il convient donc de bien connaître et comprendre la stratégie de développement du territoire et de veiller à la bonne cohérence et à la bonne articulation entre les actions prévues dans le PAEC et toutes les dimensions (économique, foncière, touristique, énergétique, ...) de ce projet de territoire.

Il sera ainsi recherché, dans le cadre du PAEC, une cohérence voire une synergie avec les démarches territoriales existantes (animation au titre de la protection de l'eau, de la biodiversité ou de la valorisation du paysage, actions en faveur de la transition agroécologique des exploitations et des filières...).

## 2.1 Présentation du PAEC

Le projet agro-environnemental et climatique se veut un document synthétique présentant tous les aspects du projet. Il devra être clair, illustré et devra porter sur l'ensemble des points abordés ci-après. Il comportera en début de document une fiche de renseignement dont le modèle figure en annexe 7. Il n'excédera pas 30 pages hors annexes, page de garde, sommaire et fiche de renseignement. Un fichier excel disponible en annexe 8 est à renseigner pour détailler sur différents onglets certains volets budgétaires ou qualitatifs du PAEC. **Un second fichier excel disponible en annexe 8 bis détaillera les paramètres de chaque MAEC proposée sur le territoire.** Ces tableaux seront à déposer avec le PAEC.

## 2.2 L'opérateur du PAEC

La désignation d'un opérateur qui porte le PAEC est obligatoire pour la mise en œuvre des opérations agro-environnementales. L'opérateur doit avoir un ancrage territorial fort et réunir, en interne ou en mobilisant une animation externe, toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet : des compétences agronomiques, environnementales, économiques, ainsi que des compétences en animation et construction de projet.

L'opérateur devra être une structure qui fédère les acteurs du territoire en matière de démarche agro-environnementale et qui porte une dynamique collective sur le territoire.

Le cas échéant, le PAEC pourra « fusionner » les périmètres de plusieurs opérateurs concernés par les mêmes enjeux agro-environnementaux et le même partenariat local lorsqu'il y a superposition de territoires ou dans le cas de territoires très proches avec un même enjeu (exemple : plusieurs aires d'alimentation de captages (AAC) avec plusieurs opérateurs, une structure animatrice et un PAEC). Il conviendra alors de désigner une seule structure comme opérateur et de construire les partenariats nécessaires dans le cadre de la gouvernance du projet. Des conventions pourront utilement être mises en place à cet effet.

L'opérateur construit et assure la mise en œuvre du PAEC en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire et rend compte au comité de pilotage (COPI) et aux financeurs. L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il doit confier/déléguer cette animation à une ou des structures compétentes par attribution de marché public ou conventionnement selon le statut de l'opérateur. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

## 2.3 Diagnostic de territoire

Le diagnostic de territoire devra décrire celui-ci et faire une analyse atouts, faiblesses, opportunités, menaces, et identifier en conséquence les enjeux :

- Description et caractérisation générales du territoire,
- Etude<sup>4</sup>, caractérisation et spatialisation des problématiques et enjeux environnementaux sur la base d'éléments chiffrés et en précisant les tendances d'évolution,
- Dans le cas d'un PAEC à enjeu eau sur une aire d'alimentation de captage contaminée par des produits phytosanitaires, description des molécules retrouvées (préciser la période d'acquisition des données), ainsi que des usages sur le territoire,
- L'agriculture et ses enjeux : acteurs et organisation, filières, pratiques agricoles habituelles sur le territoire, démarches qualité, bénéfiques et risques par rapport aux problématiques environnementales identifiées. Un travail prospectif devra être conduit pour évaluer l'évolution des systèmes agricoles présents sur le territoire et caractériser le risque éventuel de disparition de pratiques / systèmes agricoles bénéfiques vis-à-vis des problématiques environnementales identifiées sur le territoire,
- Pour les territoires déjà engagés avant 2024 dans une démarche MAEC sur la période 2015-2022 et n'ayant pas déposé de PAEC en 2023, bilan évaluatif des résultats obtenus sur la période permettant de justifier le dépôt d'un nouveau projet (objectifs de contractualisation atteints ou non, raisons de l'écart potentiel, actions envisagées pour améliorer les résultats...),
- Parmi les engagements prévisionnels visés dans les objectifs de contractualisation du PAEC, préciser :
  - ✓ Nombre d'exploitants engagés dans une MAEC dont l'engagement arrive à échéance en **2024** et qui souhaitent ou sont susceptibles de poursuivre leur démarche de changement de pratiques et si oui avec quelle MAEC du nouveau catalogue 2023-2027,
  - ✓ Nombre prévisionnel de nouveaux exploitants,
- Identification des autres démarches et actions déjà menées sur le territoire, évaluation (dynamiques enclenchées, points forts, points faibles) et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC,
- Evolutions des pratiques envisageables d'un point de vue environnemental, agronomique, économique et social.

## 2.4 Délimitation du périmètre du PAEC et règles de superposition

L'opérateur détermine le périmètre géographique du territoire qui sera ouvert à la contractualisation MAEC. Ce périmètre doit être déterminé en cohérence avec les enjeux régionaux, mais aussi avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Contrairement à la programmation 2014-2022, les règles d'éligibilité aux MAEC système permettent désormais qu'un agriculteur soit éligible dès lors qu'une de ses parcelles est située dans le PAEC. Il est donc attendu que la délimitation du territoire du PAEC soit « ajustée » au périmètre du ou des enjeux environnementaux. Dans le cas contraire, l'opérateur argumente la délimitation du périmètre du PAEC qu'il propose.

Le périmètre du PAEC sera précisément délimité par l'opérateur. L'opérateur intègre, dans le rapport qu'il dépose, la carte délimitant le périmètre du territoire. Celle-ci est transmise en deux exemplaires, respectivement compatibles en A4 et A6, sur un fond indiquant les limites communales d'une part et régionales et départementales d'autre part. Le périmètre du PAEC, qui s'appuiera sur le contour des îlots PAC, doit être inclus dans une (ou plusieurs) zones à enjeux environnementaux et être en cohérence avec le (ou les) enjeu(x) du territoire. Cette carte sera complétée par la liste des communes concernées par le périmètre, comportant le nom des communes et leur code INSEE (onglet à renseigner dans le fichier Excel fourni en annexe 8).

L'emprise du territoire du PAEC sera transmise en version numérique au format vectoriel shapefile ou geopackage.

<sup>4</sup> Pour les enjeux biodiversité, possibilité de se reporter à la méthodologie d'aide à l'élaboration de diagnostics et de suivis de la DREAL (voir sur le site internet de la DREAL : [http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Protocole\\_regional\\_diag\\_contrats\\_130614\\_cle05ee65.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Protocole_regional_diag_contrats_130614_cle05ee65.pdf))

Deux PAEC peuvent se superposer, en tout ou partie, sur un même territoire sous réserve que :

- chaque PAEC propose des mesures différentes (donc pas de superposition possible de 2 PAEC portant sur le même type d'enjeu),
- une coordination soit définie entre les deux porteurs afin de veiller à la parfaite articulation des actions (les éléments d'organisation doivent figurer dans le PAEC) et des animations sur le territoire. Un paragraphe rédigé en commun entre les deux PAEC devra expliquer les modalités d'organisation des actions et de l'animation.

## 2.5 Durée du PAEC

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée, cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Les contrats MAEC sont passés pour une durée de 5 ans, le PAEC devra donc porter *a minima* sur ces 5 années. Le nombre de campagnes de contractualisation sera précisé dans le PAEC mais limité à 3 ans. Cette durée pourra être ajustée avec une ouverture prolongée en fonction de la dynamique du territoire et de l'avancement de la consommation de la maquette financière régionale.

## 2.6 Stratégie du PAEC

La stratégie du PAEC est élaborée à partir du diagnostic de territoire.

Elle doit s'articuler au mieux avec la stratégie de développement du territoire : présenter comment le PAEC s'inscrit dans le projet plus global de territoire et répond à certains aspects de la stratégie de développement du territoire ; indiquer comment les autres actions et les autres activités économiques du territoire peuvent alimenter la mise en œuvre du PAEC ou intervenir en complémentarité aux MAEC.

A fortiori, la cohérence entre le PAEC et le programme d'actions mis en place au titre des politiques de protection de l'eau et/ou de la biodiversité, de transition agroécologique, le cas échéant, devra être présentée et expliquée.

La stratégie du PAEC comprend :

- a) La caractérisation des enjeux du territoire et la détermination des objectifs d'intervention

Il s'agit d'abord de dégager et caractériser les enjeux environnementaux ciblés du territoire et de les localiser géographiquement. Cette localisation peut permettre de structurer le travail d'animation afin de l'axer sur les zones les plus vulnérables.

Cette localisation géographique constitue les secteurs d'intervention prioritaires au sein des périmètres des PAEC où sera ciblée la mise en œuvre des MAEC retenues.

Il s'agit ensuite de déterminer les objectifs de réduction/suppression des impacts des pratiques agricoles sur l'environnement ou de maintien des pratiques favorables aux enjeux environnementaux identifiés.

Il s'agit enfin de prévoir les perspectives à l'issue de la contractualisation MAEC, notamment en termes de pérennisation des pratiques et systèmes agricoles promus.

b) La détermination et le paramétrage des MAEC à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'intervention

Au regard des enjeux environnementaux identifiés, il s'agit de préciser et détailler l'ensemble des MAEC proposées à la contractualisation. En outre, conformément au § 1.3b, l'opérateur détermine et argumente, dans l'annexe 8 bis, le paramétrage de chaque MAEC proposée dans le PAEC.

Dans ce contexte, il conviendra de veiller tout particulièrement à se concentrer sur les MAEC les plus adaptées aux enjeux. Il s'agira aussi de rationaliser leur nombre : un nombre trop important de MAEC peu justifiées ou correspondant mal à(aux) enjeu(x) du territoire sera pénalisant pour l'évaluation du PAEC.

Dans tous les cas, le nombre de MAEC proposé ne pourra dépasser 25 par PAEC, chaque niveau d'une MAEC comptant comme 1 MAEC.

Dans le cas des MAEC systèmes destinées à maintenir les pratiques agricoles favorables à l'environnement, le risque de disparition de la pratique en l'absence de MAEC devra être démontré.

En amont du dépôt du PAEC, il est fortement conseillé d'évaluer les mesures les plus adaptées au territoire que ce soit en termes environnementaux ou en possibilité d'engagement dans ces mesures. Le choix des MAEC proposées ne doit pas être une réponse à des opportunités de territoire. Il est attendu une progressivité temporelle du niveau d'ambition des MAEC proposées.

Afin d'explicitier comment la stratégie d'intervention répond aux enjeux environnementaux, il conviendra à ce titre de fixer des objectifs de contractualisation.

c) Les modalités de priorisation des contrats MAEC au sein du PAEC

L'opérateur définit des modalités de priorisation des contrats au sein du PAEC. La priorisation s'appliquera si l'enveloppe financière affectée au territoire est insuffisante pour couvrir toutes les demandes en engagements en MAEC de la campagne concernée.

Les critères de priorisation peuvent être de différentes natures et doivent être facilement vérifiables par les DDT: secteurs géographiques d'intervention prioritaires, types de MAEC, profils d'exploitant (par exemple poursuite d'une MAEC...). De manière générale, et *a fortiori* pour les PAEC de grande superficie, l'opérateur doit définir des secteurs géographiques d'intervention prioritaires au sein du PAEC, où seront priorisées les MAEC proposées. Ce zonage permettra de définir les superficies et éléments potentiellement contractualisables et servira également pour le suivi et l'évaluation du PAEC (localisation des surfaces et mesures contractualisées).

Concernant le fait qu'un agriculteur est désormais éligible à une mesure système proposée dans le PAEC dès lors qu'une de ses parcelles est située dans le PAEC (ce qui donne potentiellement accès aux MAEC systèmes à davantage d'agriculteurs qu'avec les règles de la programmation 2015-2022), l'opérateur expliquera comment il prendra en compte ce critère d'éligibilité dans ses modalités de priorisation.

Il est attendu que l'opérateur argumente, au regard de sa stratégie agroenvironnementale et de la facilité à les vérifier par les DDT, les modalités de priorisation qu'il propose. Il doit également expliquer comment il entend procéder dans le cadre de son rôle d'animateur, pour cibler les exploitations ou les territoires pour lesquels il convient de proposer en priorité une contractualisation MAEC.

La définition de critères de priorisation fait partie des critères d'évaluation du PAEC. Pour les grands territoires, en l'absence d'une réelle priorisation géographique des mesures en faveur des différentes zones prioritaires définies dans l'appel à projets, le PAEC sera rejeté.

Les secteurs géographiques d'intervention prioritaires du PAEC tels que définis aux §2.6a et 2.6c seront transmis en version numérique au format vectoriel shapefile ou geopackage.

## 2.7 Partenariats, gouvernance et animation du PAEC

Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multisectorielle et une pérennité des mesures au-delà de la période de contractualisation. Le partenariat rassemble l'Etat, les élus locaux (collectivités locales et leur groupement), les agriculteurs, les organisations professionnelles agricoles, les organismes de développement agricole, les acteurs de l'environnement et chaque catégorie de partenaires sociaux et économiques œuvrant sur le territoire (représentants des filières, représentants des financeurs) et potentiellement impliqués dans le PAEC.

La mise en œuvre du PAEC doit être suivie *a minima* par un **comité de pilotage** (Copil) déjà en place sur le territoire (sites Natura 2000, captage prioritaire...) ou à créer sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Son rôle doit être défini et sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC. Un **comité technique local** pourra utilement être mis en place afin de préparer techniquement les travaux du Copil, accompagner les choix d'animation sur le territoire et suivre la mise en œuvre du PAEC.

Enfin, il est indispensable que les financeurs des MAEC soient associés à la construction et à la mise en œuvre du PAEC.

## 2.8 Animation du PAEC

L'animation est primordiale pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC. Elle peut être assurée par l'opérateur lui-même ou bien être confiée à une ou plusieurs structure(s), placée(s) sous la responsabilité de l'opérateur. Dans tous les cas, l'opérateur reste l'interlocuteur responsable du projet devant les instances régionales et départementales.

Il convient de porter une attention particulière à la mutualisation d'informations et aux échanges d'expérience entre agriculteurs et entre acteurs du territoire permettant d'assurer un suivi/accompagnement des agriculteurs engagés, de contribuer à un effet d'entraînement auprès des agriculteurs non engagés dans les MAEC, de faciliter les recherches de synergies au sein des filières et autres activités du territoire permettant d'envisager une poursuite des actions au-delà du PAEC.

Selon les opportunités et le contexte local, l'organisation de la gouvernance et de l'animation du PAEC doit pouvoir s'adapter et s'articuler au mieux avec l'existant sur le territoire. Une bonne compréhension des acteurs, des responsabilités, des rôles et des instances de gouvernance préexistants doit faciliter cette organisation. Il est important de réfléchir à la façon dont l'animation du PAEC s'articule, s'appuie ou échange avec les autres animations présentes sur le territoire.

L'opérateur décrit l'animation qu'il prévoit de mettre en œuvre, à savoir :

- Les structure(s) en charge de l'animation et leurs compétences attendues, si différente(s) de l'opérateur, ainsi que les modalités de partenariat (convention, prestation...),
- Les actions d'animation et la répartition des rôles si plusieurs structures interviennent. Celles-ci pourront porter sur :
  - la coordination des animateurs dédiés, en présence de différents enjeux,
  - l'animation de terrain,
  - la communication et la sensibilisation des exploitants du territoire au dispositif proposé,

- le travail de concertation autour du PAEC (Copil, Comités techniques Locaux, lien avec les partenaires techniques et territoriaux...),
- l'interface entre agriculteur et administration et financeur, appui au montage et au dépôt des dossiers individuels,
- l'accompagnement individuel des exploitants pour la mise en œuvre des MAEC et l'évolution de leur système de production, le suivi et l'évaluation des contractualisations ; un point d'étape de suivi de tous les agriculteurs doit notamment être prévu à partir de la 3<sup>e</sup> année d'engagement,
- Le planning prévisionnel des différentes actions d'animation de **septembre 2024 à mai 2029**.

L'opérateur devra, dans la rédaction de son PAEC, consacrer un point particulier à la description des moyens et des modalités de réalisation des diagnostics et formations qui constituent des obligations communes à toutes les MAEC (voir ci-après).

#### a) Diagnostics obligatoires

Dans cette nouvelle programmation, la présentation par l'agriculteur, au plus tard le 15 septembre de l'année d'engagement, d'un diagnostic agro-écologique constitue une obligation commune à toutes les MAEC. L'absence de diagnostic transmis dans ce délai constituera un motif de rejet de la demande d'aide.

Ce diagnostic doit être co-signé par l'agriculteur et la(les) structure(s) ayant réalisé le diagnostic, mandatée(s) pour cela par l'opérateur si ce n'est pas lui qui réalise directement les diagnostics.

Ce diagnostic doit présenter un contenu minimal tel que précisé à l'annexe 9.

Selon la MAEC, le diagnostic comporte un volet prescriptif auquel l'agriculteur doit se référer pour respecter son engagement dans la MAEC. Pour certaines MAEC, la réalisation du diagnostic s'accompagne de la réalisation d'un plan de gestion dont le contenu minimal est précisé dans le cahier des charges de la MAEC.

Aussi, l'opérateur explique dans son projet, pour chaque MAEC, les modalités de réalisation des diagnostics prévues :

- les compétences nécessaires pour réaliser les diagnostics et les structures habilitées par l'opérateur pour réaliser, signer les diagnostics et engager l'opérateur ; ces habilitations figureront dans la notice de mesure,
- Les points spécifiques sur lesquels une attention particulière doit être apportée lors de la réalisation du diagnostic,
- Le temps passé et le coût prévisionnel sur la période concernée.

Par ailleurs, l'opérateur décrit comment s'organise la conduite des diagnostics et les modes d'organisation projetés qui permettent de gagner en efficacité et en gain de temps.

*NB : les dispositions présentées ci-avant ne préjugent pas de conditions supplémentaires que le financeur public qui soutiendrait le financement de ces diagnostics pourrait exiger.*

Dans le cas où l'opérateur fait appel à une ou plusieurs structures partenaires pour la réalisation des diagnostics, il transmet **avant fin novembre 2023**, une convention de partenariat qui mentionne l'habilitation des structures pour réaliser et signer les diagnostics au nom de l'opérateur et qui détaille les modalités d'organisation et de conduite des diagnostics entre les structures. Cette convention peut comprendre un volet financier et être présentée à l'appui de la demande d'aide financière pour l'animation formulée auprès de la DRAAF le cas échéant (voir § 5).

Dans le cas où l'opérateur fait appel à une ou plusieurs structures prestataires pour la réalisation des diagnostics, il transmet **avant fin novembre 2023**, les documents contractuels et techniques correspondants.

#### b) Formations obligatoires

Dans cette nouvelle programmation, le suivi d'une formation dans les 2 ans suivant l'engagement dans la MAEC, constitue une obligation commune à toutes les MAEC.

Cette formation doit être agréée par l'opérateur du PAEC : elle figurera dans la notice de mesure. Une attestation de suivi de la formation devra être délivrée à l'agriculteur à l'issue de la formation.

Différents formats sont possibles. Il peut s'agir :

- d'une formation déjà construite et proposée par un organisme de formation,
- d'une formation collective construite sur mesure par l'opérateur ou ses structures animatrices pour répondre aux contraintes de la MAEC,
- d'une réunion d'échanges de pratiques organisée par l'opérateur ou ses structures animatrices,
- de formations individuelles construites et mises en œuvre par l'opérateur ou ses structures animatrices.

Afin d'économiser du temps et des crédits publics, les opérateurs sont invités à rechercher des moyens de mutualisation de ces formations (identification de formations communes à plusieurs PAEC et/ou communes à deux campagnes de MAEC successives). L'opérateur explique et argumente dans son projet, pour chaque MAEC, les modalités de conception et de conduite de la formation prévue :

- l'objet et l'objectif de la formation,
- la structure organisatrice,
- le contenu, le format, la durée et les intervenants lorsque la formation est « sur mesure »,
- la période de réalisation,
- le nombre maximal de participants,
- les perspectives de mutualisation identifiées avec d'autres PAEC ou d'autres campagnes,
- le temps passé et le coût prévisionnel sur la période concernée

*NB : Les opérateurs sont invités à vérifier auprès du financeur de l'animation de leur PAEC, les modalités d'intervention de ce dernier quant aux formations obligatoires. Les agences de l'eau notamment ne financent pas de formation obligatoire ; les opérateurs sont alors invités à se tourner vers des structures de formation déjà financées du type VIVEA.*

## 2.9 Autres actions d'accompagnement à mobiliser

Il s'agit d'identifier l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour faciliter le respect des engagements contractés par les agriculteurs engagés dans une MAEC et la poursuite des pratiques au-delà des 5 années de contrats MAEC telles que :

- conseil, suivi et évaluation individuels,
- approfondissements ou compléments apportés sur les diagnostics obligatoires, allant au-delà de la trame de base attendue,
- mobilisation de formations adaptées en plus ou en parallèle des formations obligatoires,
- actions de démonstration, tours de plaine...
- investissements collectifs et/ou individuels,
- réflexions sur les filières pour le maintien des pratiques post engagement...

Les actions complémentaires sont essentielles pour accompagner la transition agroécologique des exploitations du territoire. Il convient de bien réfléchir à l'articulation entre les MAEC proposées à la contractualisation et d'autres mesures. Certaines actions complémentaires pourront bénéficier d'un financement dans le cadre des interventions régionales non surfaciques gérées par le conseil régional et devront alors faire l'objet d'une demande de financement spécifique.

## 2.10 Modalités de suivi et d'évaluation du PAEC

L'opérateur prévoit également dès sa candidature à l'ouverture du PAEC, les indicateurs de réalisation et de résultat ainsi que leur valeur au moment de l'état initial et leur cible à N+5, qui permettront le suivi et l'évaluation de son projet pendant la durée d'ouverture du PAEC et jusqu'à la fin des contractualisations des MAEC souscrites par les exploitants agricoles. Les indicateurs doivent porter sur :

- les objectifs et le suivi des dynamiques de contractualisation (surfaces, linéaire de haies, nombre de dossiers, typologie des exploitations concernées...),
- le suivi de la consommation budgétaire,
- la mesure de l'impact des MAEC sur les enjeux environnementaux ciblés en lien avec la stratégie régionale de la région Centre-Val de Loire (pour la biodiversité, voir l'aide à la réalisation des diagnostics et suivis de la DREAL, disponible sur le site internet de la DREAL <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>),
- l'évaluation des possibilités de maintien des pratiques mises en œuvre durant l'engagement,
- la mesure de l'impact des actions d'accompagnement.

L'opérateur prévoit un bilan final du PAEC dans la dernière année de mise en œuvre des MAEC qui intégrera, en plus des indicateurs, un bilan évaluatif qualitatif des actions réalisées (freins, leviers, actions à mettre en place pour préserver / améliorer la dynamique en place).

## 2.11 Budget du PAEC

La mise en œuvre de la totalité de la stratégie et du plan d'actions PAEC, passe par une évaluation détaillée des besoins budgétaires pour chacun des postes constitutifs du PAEC :

- Contrats MAEC,
- Animation du PAEC (hors diagnostics et formations obligatoires) et notamment le ratio coût de l'animation par agriculteur,
- Diagnostics obligatoires,
- Formations obligatoires,
- Autres actions d'accompagnement.

La sélection d'un PAEC engage les co-financeurs sur le seul financement des contrats MAEC. Le financement des dispositifs d'animation et des actions complémentaires disposent de critères d'éligibilité et de modalités de sélection qui leur sont spécifiques (voir § 5 financement de l'animation).

## 2.12 Bilan du PAEC 2023

Pour les territoires engagés en 2023 dans une démarche de PAEC, un bilan évaluatif des résultats obtenus sur la campagne 2023 et permettant de justifier le dépôt d'un nouveau projet (objectifs de contractualisation atteints ou non, raisons de l'écart potentiel, actions envisagées pour améliorer les résultats...) est présenté.

De même, les valeurs des indicateurs du PAEC 2023 atteintes à fin septembre 2023 sont renseignées et mentionnées dans le PAEC 2024.

## 3 LE FINANCEMENT DES MAEC

### 3.1 Cadre général

Les MAEC sont financées avec du FEADER et une contrepartie nationale apportée par l'un des cofinanceurs nationaux. Le FEADER est mobilisé en contrepartie des crédits nationaux selon un taux de cofinancement maximum de 80%. En Centre-Val de Loire, les co-financeurs nationaux qui soutiennent les MAEC sont le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), représenté en région par la DRAAF Centre-Val de Loire, et les agences de l'eau Seine-Normandie (AESN) et Loire-Bretagne (AELB).

### 3.2 Modalités d'intervention de chaque co-financeur

Les cofinanceurs nationaux interviennent dans le respect du cadre régional, selon des modalités qui leur sont propres.

Les MAEC du catalogue régional qui peuvent faire l'objet d'un financement selon chaque financeur, ainsi que, le cas échéant, les conditions de financement de chaque financeur, sont précisées en annexe 2

#### a) Précisions concernant les PAEC et les MAEC financés par le MASA

Le MASA a vocation à intervenir sur les PAEC à enjeu biodiversité, transition des zones intermédiaires, sol, bien-être animal élevage de monogastriques et sous certaines conditions sur les PAEC à enjeu eau, notamment lorsque les agences de l'eau n'interviennent pas sur de tels territoires.

Le MASA financera, en 2024, dans la limite de ses capacités financières, les engagements dans la MAEC bien-être animal élevage de monogastriques uniquement dans le cadre de ce PAEC si celui-ci remplit bien les conditions d'éligibilité et d'évaluation requises.

Un plafonnement annuel par exploitation est appliqué pour chaque MAEC et en cas de cumul de MAEC par une même exploitation. Les montants prévisionnels de ces plafonds sont présentés en annexe 10 ; ils seront validés par arrêté préfectoral.

#### b) Précisions concernant les PAEC et les MAEC financés par l'AESN

L'AESN a vocation à intervenir sur les PAEC à enjeu eau de son bassin hydrographique, sachant que seules les aires d'alimentation de captages (AAC) ayant une étude finalisée et une animation en place pourront faire l'objet d'un financement des MAEC.

Le financeur ne prévoit pas d'appliquer de plafond annuel par exploitation sur ces aides.

#### c) Précisions concernant les PAEC et les MAEC financés par l'AELB

L'AELB a vocation à intervenir sur les PAEC à enjeu eau de son bassin hydrographique, sachant que seuls les territoires ayant un contrat territorial en cours avec l'agence pourront faire l'objet d'un financement des MAEC.

Un plafonnement annuel par exploitation est appliqué à chaque MAEC et en cas de cumul de MAEC par une même exploitation. Le plafonnement sera identique à celui du MASA.

## 4 MODALITÉS DE SÉLECTION DES PAEC – PRIORITÉS RÉGIONALES 2024

Les PAEC seront sélectionnés par l'autorité de gestion du FEADER, dans le cadre du présent appel à projets, après avis de la CRAEC.

L'avis de cette commission s'appuiera sur l'examen des dossiers de candidature par le comité des financeurs constitué de la DRAAF, du conseil régional, des agences de l'eau, de la DREAL et des DDT. Le comité des financeurs fixe les priorités d'intervention et sélectionne les projets qui seront présentés à la CRAEC.

### 4.1 Priorités 2024

Les secteurs prioritaires en 2024 sont :

- Enjeu biodiversité : les zones Natura 2000, dans l'ordre suivant :
  1. Zones accueillant les espèces et habitats classés en priorité forte<sup>5</sup>,
  2. Zones accueillant les espèces et habitats classés en priorité moyenne à faible,
- Enjeu eau : les aires d'alimentation des captages prioritaires (aires déjà validées ou en cours de délimitation),
- Enjeu sol : secteurs en enjeu fort tels que définis à l'annexe 1,
- Enjeu zones intermédiaires : les secteurs d'élevage.

Au-delà de ces secteurs prioritaires et contrairement à 2023, il n'y a pas de priorités définies pour les cofinancements par le MASA des MAEC en 2024. La notation de chaque PAEC prévaudra dans l'attribution des enveloppes de crédits MASA 2024.

### 4.2 Critères de notation des PAEC

Chacun des critères de notation sera apprécié au moyen d'une note de 0 à 5, à laquelle sera appliqué un coefficient de pondération.

De façon générale, seront étudiés :

Critères d'évaluation		Précisions	Coef
<b>1- Présentation</b>			<b>/15</b>
1.1	Qualité de la présentation et de la rédaction	Présentation synthétique, claire et illustrée, complétude du PAEC, respect des consignes, qualité et précision cartes <i>NB : si le rapport fait plus de 30 pages, la note de ce critère est nulle.</i>	1
1.2	Qualité de l'argumentation	Dossier argumenté, qualité et pertinence des données et qualité des analyses qui en sont faites	2
<b>2- Stratégie du PAEC</b>			<b>/130</b>
2.1		<b>Qualité de l'identification des enjeux environnementaux</b>	<b>3</b>

<sup>5</sup> La liste des espèces et habitats Natura 2000 concernés et leur classement selon le niveau de priorité est disponible à l'annexe 11.

Critères d'évaluation		Précisions	Coef
2.2	Qualité du diagnostic agro-environnemental	Qualité du diagnostic agricole du territoire (pressions environnementales, pratiques agricoles, présentation de l'agriculture et des enjeux agricoles, tendances... etc.)	1
2.3	Pertinences du PAEC : adéquation entre les objectifs fixés et les enjeux identifiés	<b>Pertinence du territoire proposé au regard des priorités régionales</b> <b>NB : les règles d'éligibilité aux MAEC système permettant qu'un agriculteur soit éligible dès lors qu'une de ses parcelles est dans le PAEC, il est attendu que la délimitation du territoire du PAEC soit « ajustée » au périmètre du ou des enjeux environnementaux</b>	<b>6</b>
2.4		Qualité et ambitions des objectifs agro-environnementaux fixés dans chaque secteur d'intervention	1
2.5		<b>Adéquation des MAEC choisies au regard des objectifs fixés dans chaque secteur d'intervention et des priorités régionales, progressivité le cas échéant,</b>	<b>4</b>
2.6		Adéquation des objectifs de contractualisation par type de MAEC par rapport aux enjeux	2
2.7		<b>Adéquation, clarté et facilité d'application des modalités de priorisation de la contractualisation par rapport aux objectifs du PAEC et aux priorités régionales</b>	<b>4</b>
2.8		Cohérence et pertinence des actions d'accompagnement (animation, conseil individuel, démonstrations...)	2
2.9		Modalités de maintien des pratiques au-delà du PAEC	1
2.10	Cohérence de la stratégie du PAEC avec les actions déjà présentes sur le territoire	Mise en évidence des articulations/ synergies entre le PAEC et les démarches territoriales présentes sur le territoire (acteurs déjà présents, responsabilités et compétences de chacun)	2
<b>3- Pilotage PAEC/Gouvernance</b>			<b>/30</b>
3.1	Qualité de la gouvernance	<b>Qualité du partenariat entre le porteur du PAEC et la(les) structure(s) animatrice(s)</b> (capacités à prendre en compte les aspects agronomiques, environnementaux et économiques)	<b>3</b>
3.2		<b>Qualité du partenariat entre le porteur du PAEC et les structures impactées par le PAEC</b> (structures impliquées, modalités d'implication : COPIL, CTL... – association des financeurs à la construction et à la mise en œuvre du PAEC)	2
3.3	Modalités de suivi et d'évaluation du PAEC	Description des points à suivre : rythme de contractualisation, mise en œuvre des actions complémentaires, consommation budgétaire, impact des actions sur les enjeux ciblés.	1
<b>4- Budget et financement</b>			<b>/25</b>
4.1	Cohérence du budget MAEC au regard de l'importance de l'enjeu	Evaluation du budget en détaillant les types de mesures et les surfaces prévisionnelles correspondantes	1.5
4.2	Cohérence et pertinence du budget animation	Budget animation (globale, individuelle et formations) réaliste, en adéquation avec les objectifs de contractualisation prévus ?	1.5
4.3	Efficacité de la conduite des diagnostics et des formations obligatoires	Adéquation entre le contenu des diagnostics et des formations, les modes d'organisation prévues pour optimiser leur coût et le temps passé	2

NB : Les critères non renseignés par le porteur de projet dans son dossier de candidature (aucun élément ne figure dans le PAEC) auront une note égale à zéro. Des compléments pourront être apportés si le score est insuffisant ou si des éléments importants sont manquants. Les PAEC ayant atteint un score inférieur à 100 points ne seront pas retenus. Les PAEC ayant plus de 100 points seront classés par ordre décroissant de score et seront acceptés dans la limite de l'enveloppe disponible de chaque financeur.

## 5 INFORMATIONS SUR LE FINANCEMENT DE L'ANIMATION DES PAEC

Le soutien financier de l'animation des PAEC dont les MAEC sont cofinancées par les agences de l'eau en **2024** reste assurée par les agences de l'eau. Les opérateurs concernés sont invités à se rapprocher des agences pour connaître les modalités précises de financement.

L'animation des PAEC comprenant des territoires Natura 2000 était jusqu'ici financée, en tout ou partie, par la DREAL avec des crédits du ministère en charge de l'écologie et du FEADER. Cette compétence est transférée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au conseil régional.

Les autres PAEC sont susceptibles de faire l'objet d'un financement par des crédits du MASA pour leur animation : un appel à projets spécifique à l'animation des PAEC cofinancés par le MASA sera ouvert prochainement.

## 6 CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES PAEC

En amont de la campagne PAC annuelle, l'autorité de gestion lance un appel à projets pour identifier les PAEC répondant à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique. La fréquence des appels à projets sera annuelle, jusqu'à épuisement des enveloppes de crédits du FEADER et des co-financeurs nationaux.

### Calendrier de l'appel à projets pour sélection les PAEC pour la campagne MAEC 2024 :

- Jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 – 12h : période d'ouverture de l'appel à projets,
- Fin février / début mars 2024 : CRAEC pour avis sur la liste des PAEC retenus et enveloppes réservataires par territoire,
- 15 mai 2024 : date limite de dépôt des dossiers PAC par les exploitants agricoles,
- **Début juillet 2024** : mise à jour des estimations d'engagements et fixation des enveloppes allouées aux territoires.

### Dépôt des dossiers :

Si un opérateur est concerné par plusieurs PAEC, il doit déposer un dossier par PAEC. Les projets sont à transmettre en version informatique au plus tard le **4 octobre 2023 – 12h** et en version papier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard **le lendemain**, aux adresses suivantes :

<a href="mailto:MAEC-BIO.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr">MAEC-BIO.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr</a> Avec copie à : en cas de fichiers dépassant 10 Mo, merci d'utiliser la plateforme France transfert	DRAAF Centre-Val de Loire Service Régional de l'Économie Agricole et Rurale Cité administrative Coligny 131, rue du faubourg Bannier 45042 Orléans Cedex 1
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Types de dossier :

2024 étant la seconde année de mise en œuvre des MAEC 2023-2027, 3 types de dossiers sont proposés selon le projet de PAEC voulu par l'opérateur en 2024 et les modifications qu'il souhaite apporter au projet déposé en 2023 le cas échéant :

- Type A : nouveau PAEC ou, pour un PAEC déposé en 2023, modifications substantielles voire réécriture complète du projet,
- Type B : évolution de certains points du projet 2023 → reprise du dossier 2023 avec éléments nouveaux surlignés en jaune et éléments supprimés barrés,
- Type C : pas d'évolution du PAEC → dépôt d'un PAEC simplifié.

Selon le type de dossier, sa composition est la suivante:

Type de dossier			Pièce du dossier	Pièces à transmettre en version papier	Pièces à transmettre en version numérique
A	B	C	Courrier de candidature signé de l'opérateur	Courrier original signé	Scan du courrier original signé
A	B		PAEC (30 pages max + annexes)	Rapport papier	En versions pdf et modifiable
A	B	C	Fiche de présentation du PAEC – annexe 7	Fiche de présentation papier	En versions pdf et modifiable
A	B		Cartes du périmètre du PAEC (voir § 2.4) et zones d'intervention prioritaires (voir §2.6a et §2.6c)	Intégrées dans le PAEC et dans la fiche de présentation	tableau excel renseigné + couches SIG au format shapefile ou geopackage
A	B	C	Tableau excel fourni en annexe 8		Tableau excel renseigné
A	B		Tableau excel fourni en annexe 8 bis (paramètres du territoires)		Tableau excel renseigné
A	B		Réalisation des diagnostics : le cas échéant, convention de partenariat si structures partenaires ou documents contractuels et techniques si prestations.	Copie des documents datés et signés de toutes les parties	Scan des documents datés et signés de toutes les parties

## 7 LISTE DES ANNEXES ET AUTRES DOCUMENTS UTILES

12 annexes sont rattachées au présent cahier des charges :

1	Zones à enjeu agro-environnemental 2023-2027 en Centre-Val de Loire : fiche détaillée par enjeu
2	Liste des MAEC ouvertes à la contractualisation en Centre - Val de Loire, rattachement aux enjeux environnementaux et positionnement 2023 des cofinanceurs
3	Cahiers des charges des MAEC ouvertes à la contractualisation en Centre-Val de Loire
4	Paramètres à définir pour chaque MAEC ouverte à la contractualisation en Centre-Val de Loire
5	Règles de cumuls entre MAEC 2023-2027 à l'échelle de l'exploitation d'une part et à l'échelle de la parcelle d'autre part et avec la mesure conversion à l'agriculture biologique (CAB)
6	Règles de cumuls entre MAEC 2023-2027 et MAEC 2014-2022
7	Fiche de renseignement synthétique du PAEC
8	Tableau excel

8 bis	Tableau excel des paramètres des MAEC du territoire
9	Trame type et contenu minimal du diagnostic obligatoire
10	Montants prévisionnels des plafonds annuels par exploitation et par MAEC appliqués par le MASA et l'AELB
11	Listes des espèces et habitats Natura 2000 concernés et leur classement selon le niveau de priorité

Elles sont disponibles sur le site internet de la DRAAF dans la rubrique « appels à projets ».

D'autres documents utiles à la rédaction du PAEC sont disponibles sur le site de la DRAAF : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/les-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-surfacique-2023-2027-a1465.html>

A savoir :

- Présentation générale du dispositif MAEC et CAB 2023-2027 - volet national
- Tableau comparatif des MAEC systèmes (hors SHP)
- Tableau récapitulatif des accompagnements obligatoires à mettre en place pour chaque MAEC
- Note méthodologie IFT
- Lignes directrices formations-diagnostics
- Précisions sur les exigences relatives aux IAE et jachères dans les MAEC eau et sol
- Précisions sur les modalités de calcul pour les pratiques de fertilisation
- Fiche technique indicateurs de résultat SHP
- Note relative aux critères d'entrée, d'éligibilité et de priorisation
- Fiche méthodologique sur les modalités de prise en compte des effectifs animaux
- Table des IFT de référence
- Pression en azote minérale
- Guide REH